

Amendement

Projet de loi 12

Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

Article 2 (Article 289.24)

Remplacer

l'article 289.24 de la Loi :

1° Remplacer l'article 289.24 par l'article :

« 289.24. Le Bureau peut, en tout temps, donner au ministre des avis écrits ou lui faire des recommandations écrites sur tout sujet qu'il juge approprié et qui est en lien avec la réalisation de sa mission. »

Adopté

Am 2
Art. 2
(289.17)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

ARTICLE 2 (289.17)

Modifier l'article 289.17, proposé par l'article 2
du projet de loi, par l'ajout, après le
premier alinéa, du suivant:

“~~pendant~~ ^{En} cas de vacance de son poste, ^{par démission ou aversement.} le
directeur adjoint assure l'intérim pour
une période qui ne peut
dépasser 18 mois.”

Adopté

Sam 1
Am 2
Art 2
(289.17)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.17)

Modifier l'article 289.17 tel qu'amendé, proposé par l'article 2 du projet de loi, par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou en cas de vacance de son poste, ».

*Adepte -
ae*

Am 3
Art. 2
(289.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.1)

Modifier l'article 289.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, par

le remplacement de « est blessée gravement » par « subit une blessure grave ».

Adopté

Am 4
Art. 2
(289.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.1)

Modifier l'article 289.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement définit ce que constitue une blessure grave au sens du premier alinéa. ».

Adapté
ce

Am 5

Art. 2
(289.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (article 289.5)

Modifier l'article 289.5, proposé par l'article 2 du projet de loi, par le remplacement de "enquêteurs-chefs" par "superviseurs des enquêtes".

Adopté

Am 6

Art. 2

(289.21.1 et 289.2.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

Insérer, après l'article 289.21 proposé par l'article 2 du projet de loi, la sous-section suivante :

« §1.1 — *Communication au public*

« **289.21.1.** Le directeur du Bureau communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication.

« **289.21.2.** Le règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 289.4 peut notamment prévoir des règles relativement aux communications du directeur avec le public et avec les membres de la famille d'une personne visée à l'article 289.1. ».

Adopté

Am 7
Art. 2
(289.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.3)

Modifier l'article 289.3, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

- 1° l'insertion, après « également », de « ,dans des cas exceptionnels, »;
- 2° l'ajout, après « agent de la paix », de « et ayant un lien avec ses fonctions ».

Adopté
al

Am 8
Art. 2
(289.4)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.4)

Modifier l'article 289.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement de "peut établir" par "établit";
- 2° le remplacement de "peut notamment prévoir" par "prévoit notamment".

Adopté

Am 9
Art. 2
(289.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.6)

Insérer, dans le texte anglais de l'article 289.6 proposé par l'article 2 du projet de loi, avant « offences », « statutory ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

ARTICLE 2 (289.7)

Modifier l'article 289.7, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de "la liste des" par "une liste d'au moins trois";
- 2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de "et du Protecteur du citoyen ou de son représentant" par "d'un ancien directeur de corps de police, qui n'est pas agent de la paix, recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec, du secrétaire du Conseil du trésor ou de son représentant et du directeur général de l'École nationale de police du Québec";
- 3° l'ajout, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de la suivante :
"En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est représenté par un membre du comité de direction qu'il désigne."

Adopté au

Sam 1
Am 10
(289.7)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.7)

L'amendement à l'article 289.7, proposé par l'article 2 du projet de loi, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après "qu'il désigne", de "sous réserve de l'approbation du ministre".

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

ARTICLE 2 (289.8)

Modifier l'article 289.8, proposé par l'article 2 du projet de loi, par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de "la liste des" par "une liste d'au moins trois";
- 2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de "et du Protecteur du citoyen ou de son représentant" par "d'un ancien directeur de corps de police, qui n'est pas agent de la paix, recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec, du secrétaire du Conseil du trésor ou de son représentant et du directeur général de l'École nationale de police du Québec";
- 3° l'ajout, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de la suivante :
"En cas d'empêchement du directeur général de l'École, il est représenté par un membre du comité de direction qu'il désigne."

Adopté

Sam I
Am 11
Art. 2
(289.8)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

ARTICLE 2 (289.8)

L'amendement à l'article 289.8, proposé par l'article 2 du projet de loi, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après "qu'il désigne", de "sous réserve de l'approbation du ministre".

Adopté au

Am 12
Art. 2
(289.10)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.10)

Ajouter, à la fin de la première phrase de l'article 289.10 proposé par l'article 2 du projet de loi, la suivante :

« Lorsqu'il fait une recommandation, le directeur favorise la parité entre les enquêteurs n'ayant jamais été agents de la paix et ceux qui l'ont déjà été. ».

Adopté
al

Am 13
Art. 1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après le deuxième alinéa de l'article 257, du suivant :

« En outre, le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur. ».

Adapté au

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.20)

L'article 289.20, proposé par l'article 2 du projet de loi, est modifié par :

- 1° le remplacement de "les équipes de services spécialisés" par "les services de soutien";
- 2° l'ajout, après le premier alinéa, du suivant:
"Un règlement du gouvernement prévoit les modalités applicables à la fourniture des services de soutien visés au premier alinéa."

Adopté

Am 15
Art. 2
(289.25)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 2 (289.25)

L'article 289.25, proposé par l'article 2 du projet de loi, est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants:

« Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° le nombre d'enquêtes dont il a été chargé;
- 2° le nombre d'enquêtes en cours;
- 3° le nombre d'enquêtes terminées;
- 4° le nombre d'enquêteurs, en précisant combien parmi eux n'avaient jamais été agents de la paix avant leur nomination;
- 5° les services de *soutien* que le Bureau a demandés en vertu de l'article 289.20 ainsi que les coûts de ces services fournis par les corps de police fournissant des services de niveau 4 ou 5. Il contient en outre tout autre renseignement que le ministre requiert. 4 ou 5.

Le directeur de tout corps de police fournissant des services de niveau 4 ou 5 doit transmettre au directeur du Bureau chaque année, avant le 1^{er} avril, un rapport, selon la forme déterminée par ce dernier, faisant état des coûts pour chacun des services de soutien qu'il a fournis au Bureau pour l'année financière précédente.»

Adapté au

Am 16
Art. 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« L'article 310 de cette loi est modifiée par le remplacement de "120, 152, 286 et 288" par "120 et 152". »

Adopté

Am 17
Art. 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié
par le remplacement de "la fin" par
"le début".

Adopté

Am 18
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 4. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 294 » par « 286, 288 et 289.20 » et du premier alinéa de l'article 289.27 ».

Adopté

Am 19
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 12

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE
CONCERNANT LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES**

ARTICLE 10

Modifier l'article 10 du projet de loi par le remplacement de « 289.21 » par « 289.21.1. ».

Adopté